



Arrêté publié sur le site de la collectivité le 11 août 2023

**Département
des Landes**

Direction de la Solidarité Départementale
Direction de l'Autonomie
Réf. : DR

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230810-DSDPPA_SAAD23_4-AR



Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-SAAD-2023-004

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU l'arrêté du 29 mars 2019 du Premier Vice-Président du Conseil départemental des Landes autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile numérique géré par la SEMOP XL AUTONOMIE,

VU la convention du 16 décembre 2019 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Premier Vice-Président du Conseil départemental des Landes et le Directeur général de la SEMOP XL Autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental N° A-2/1 du 23 mars 2023 reconduisant une aide de 360€ par an, soit 30 € par mois, en faveur des personnes vulnérables âgées ou handicapées, qui bénéficient des prestations d'accompagnement humain pour la prise en charge des dispositifs numériques visant à favoriser leur maintien à domicile, avec versement direct de l'aide au prestataire chargé de cet accompagnement et inscrivant à cet effet au Budget Primitif 2023 un crédit de 90 000 €,

VU l'arrêté de déport SA-DEPORT21/28-018 en date du 1^{er} août 2023 portant désignation de M. Dominique COUTIERE, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. Le Président du Conseil départemental afin d'instruire, de préparer, de mettre en œuvre et délibérer, de suivre et d'exécuter des décisions intéressant la SEMOP XL Autonomie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant annuel de la dotation globale attribuée au service d'accompagnement numérique et humain géré par la SEMOP XL AUTONOMIE est fixé pour l'année 2023 à **90 000 €**, évalué sur la base prévisionnelle de 250 bénéficiaires en année pleine.

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée mensuellement pour un montant de **7 500 €**.

ARTICLE 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **10 AOUT 2023**


Dominique COUTIERE
1^{ER} Vice-Président du Conseil départemental